

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 13 février 2020 – 19h00

*Approb mise en place pénalités financières en cas de non-conformité
réglementaire ou refus de visite AC - Délibération n° C20200207*

Sous la présidence de Monsieur Pierre SCHMITT

Et sur invitation en date du 06 février 2020

Sont présents 35 membres titulaires
Sont absents 24 membres
- Dont suppléés : 03
- Dont représentés : 08

Votants : 46
- Dont « pour » : 35
- Dont « contre » : 02
Dont abstentions : 09

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	BOLORONUS	Bernard	Titulaire/M	X			
	BUEB	Jean	Titulaire/A	X			
BALSCHWILLER	SCHNOEBELEN	Jean-Marie	Titulaire/M			X	
	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER <i>Procuration</i>	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	SCHITTLY	Philippe	Titulaire/M			X	DITNER Mathieu
	DITNER <i>Procuration</i>	Mathieu	Titulaire/A	X			
	ROTH	Jean-Luc	Titulaire/A			X	
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M		X		
BRETTEN	PFANTZER	Pascal	Titulaire/M	X			
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	GASSMANN	Vincent	Titulaire/M			X	BOURQUARD Chantal
	BOURQUARD <i>Procuration</i>	Chantal	Titulaire/A	X			
DANNEMARIE	MUMBACH <i>Procuration</i>	Paul	Titulaire/M	X			
	STROH	Dominique	Titulaire/A			X	MUMBACH Paul
	GAUGLER	Yvan	Titulaire/A			X	
	LENA	Laurette	Titulaire/CM	X			
	DEMICHEL	Hugues	Titulaire/A	X			
	HUG	Frédéric	Titulaire/CM			X	SCHMITT Pierre
DIEFMATTEN	BAUR	Roger	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT <i>Procuration</i>	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M	X			
ETEIMBES	CONRAD	Yves	Titulaire/M			X	BILGER Christian
FALKWILLER	SCHNOEBELEN	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M			X	
FULLEREN	CLORY	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	SCHNOEBELEN	Gabriel	Titulaire/M	X			
GOMMERSDORF	NASS <i>Procuration</i>	Denis	Titulaire/M	X			
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A	X			
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	SAHM	Paul	Titulaire/M			X	NASS Denis
LARGITZEN	SCHLOESSLEN	Jean-Jacques	Titulaire/M			X	
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M	X			
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M	X			
MONTREUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M			X	ULMANN Fabien
	TRABOLD	André	Titulaire/M	X			
MONTREUX-VIEUX	BARBIER	Françoise	Titulaire/A			X	
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER	Pascal	Titulaire/M		X		
PFETTERHOUSE	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	
	HEYER	Morand	Titulaire/A			X	
RETZWILLER	GISSINGER	François	Titulaire/A			X	
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			

SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M		X		
SAINT-ULRICH	MURER	Jean-Paul	Titulaire/M	X			
SEPPOIS-le-BAS	BURGY	Claude	Titulaire/M			X	
	LEBUS	Marie-Paule	Titulaire/A			X	
	PONCET	Stéphane	Titulaire/CM			X	
SEPPOIS-le-HAUT	ULMANN <i>Procuration</i>	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER <i>Procuration</i>	Bernard	Titulaire/M	X			
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-BAS	BISCHOFF	Jean-Claude	Titulaire/M			X	SUTTER Bernard
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Bernard	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M			X	

DELIBERATION N° C20200207
Pôle EAU/ASSAINISSEMENT
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
APPROBATION MISE EN PLACE de PENALITES FINANCIERES
en cas de non-conformité règlementaire ou refus de visite

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue exerce la compétence Assainissement Collectif, à ce titre et dans le but d'améliorer le taux de raccordement, valoriser la ressource en eau et agir efficacement contre les pollutions, le Président expose au conseil communautaire la proposition d'appliquer une pénalité financière correspondante à une majoration de la redevance d'assainissement collectif à hauteur de 100 % dans les cas exposés ci-dessous.

Les défauts de raccordements d'assainissement sont à l'origine d'importants apports d'eaux claires parasites aux réseaux et stations de traitement des eaux usées et peuvent également être source de pollution du milieu naturel. D'autre part, il y a lieu d'améliorer les taux de collecte des eaux usées des systèmes d'assainissement en vue d'aboutir à la conformité règlementaire de nos systèmes d'assainissement (directive ERU).

En vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome règlementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Le Président expose et détaille les trois cas donnant lieu à l'application de pénalités financières :

- ✓ **Cas 1** : **Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'assainissement collectif (absence à rendez-vous ou refus de visite)**
- ✓ **Cas 2** : **Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.**

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique indique que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité en contrôle la qualité d'exécution, peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et est habilitée à accéder aux propriétés privées pour procéder à ce contrôle.

Passé ce délai de 2 ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint

au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

✓ **Cas 3 : installation raccordée mais techniquement non conforme au règlement d'assainissement.**

En cas de non-conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement au regard de l'article L 1331-4 du code de la santé publique ou du règlement d'assainissement collectif, dans les situations non exhaustives suivantes :

- évacuation de tout ou partie des eaux usées vers le milieu naturel, de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif), de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- non-respect des prescriptions techniques des installations privées (par exemple, non-respect de l'obligation de mettre hors d'état de servir ou créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature),
- non-réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais de rigueur.

Il est précisé que la pénalité financière comprend la part fixe et la part variable multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur.

La pénalité n'est pas soumise à TVA.

La pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble ou exceptionnellement au locataire si la non-conformité est directement liée à son activité professionnelle (cas des rejets non domestiques stricts ou assimilés). La redevance de modernisation des réseaux de collecte n'est pas comprise dans le montant de la pénalité quand les immeubles raccordables ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. La fréquence de recouvrement des pénalités est calée sur la fréquence de facturation des redevances d'assainissement collectif.

Conformément à l'article 46 du règlement d'assainissement, la pénalité s'applique au-delà des délais suivants :

- **dans le cas 1, au-delà d'un délai de deux mois à l'issue de la demande de rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle de conformité restée sans effet,**
- **dans les cas 2 et 3, la pénalité est appliquée au-delà du délai de 1 an à l'issue de la demande de mise en conformité restée sans effet.**

Le décompte du délai est fixé comme suit :

- **Cas 1 : la date d'envoi du premier courrier en RAR de convocation pour prise de rendez-vous.**
- **Cas 2 : la date du premier courrier en RAR de demande de mise en conformité, dans le cas où l'immeuble est desservi par un réseau public de plus de 2 ans.**
- **autres : la date du premier courrier en RAR faisant état de la non-conformité, accompagné du rapport de contrôle.**

Le Président propose au conseil communautaire d'appliquer une pénalité financière correspondant à une majoration de la redevance d'assainissement collectif à hauteur de 100 % dans les cas et modalités exposés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable à la majorité avec une abstention en séance du Bureau en date du 27 janvier 2020 ;

Le Conseil Communautaire, après délibération par 35 voix pour, 02 voix contre et 09 abstentions :

- **VALIDE** la mise en place d'une pénalité financière correspondant à une majoration de la redevance d'assainissement collectif à hauteur de 100 % dans les cas suivants et selon les modalités exposées ci-dessus :

Cas 1 : Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'assainissement collectif (absence à rendez-vous ou refus de visite)

Cas 2 : Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Cas 3 : installation raccordée mais techniquement non conforme au règlement d'assainissement.

- **PRECISE** que la pénalité financière comprend la part fixe et la part variable multipliées par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur. Ce montant n'est pas soumis à la TVA ni à la redevance de modernisation des réseaux de collecte (redevance AERM) ;
- **PRECISE** que la pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble ou exceptionnellement et sur demande motivée et justifiée au locataire si la non-conformité est directement liée à son activité professionnelle (cas des rejets non domestiques stricts ou assimilés) ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue pour prendre toute décision et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
DANNEMARIE, le 14 février 2020
Le Président, Pierre SCHMITT

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Acte rendu exécutoire le :

